Office des professions Québec

Commissaire à l'admission aux professions

N° de dossier : 5123-17-003

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PLAIGNANT :

[redacted]

PROFESSION :

INFIRMIÈRE

Préparé par :
Myriam Hadiri, Analyste
11 décembre 2017

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 1
1.1 Attentes de la plaignante envers le commissaire 1
2. Cadre législatif 1
3. Examen de la plainte 2
3.1 Profil de la plaignante 2
3.2 Analyse de la problématique 2
4. Conclusions 7
5. Recommandations et interventions 8
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées 11

ABRÉVIATIONS

ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
CISSS :	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS :	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OIIQ :	Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
PRT :	Permis restrictif temporaire
RSQ :	Recrutement santé Québec

1. Mise en contexte

La plaignante, par l'intermédiaire d'une avocate, a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 21 août 2017 au sujet d'une difficulté rencontrée dans la démarche d'admission de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ).

La plaignante détient un diplôme d'État français d'infirmière obtenu au terme d'un programme d'études effectué à [redacted], en France. Elle s'est prévalue de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) avec la France. En vue de l'obtention du permis d'exercice régulier d'infirmière au Québec, l'ARM et son règlement prévoient que les infirmières formées en France doivent réussir un stage d'adaptation d'une durée de 75 jours dans un établissement de santé.

La plaignante a envoyé des demandes de stage à 21 Centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS), de même qu'à certains hôpitaux et instituts. Elle n'a obtenu aucune réponse de la part des hôpitaux et instituts et seulement des réponses négatives de la part des CISSS/CIUSSS. Un peu plus de la moitié des CISSS/CIUSSS ont rejeté la demande de stage de la plaignante dès le départ. Les principales raisons invoquées concernent le manque de ressources humaines ou financières, la réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux ou encore l'absence de places de stage. Les autres CISSS/CIUSSS ont poursuivi la démarche avec une analyse du dossier de la plaignante et parfois, sa convocation en entrevue. Parallèlement, la plaignante a envoyé sa candidature à l'organisme Recrutement Santé Québec (RSQ) en lien avec sa mission de recrutement en France en 2017. La candidature de la plaignante n'a cependant pas été présélectionnée par RSQ pour une entrevue. La plaignante est actuellement toujours en attente d'avoir accès à une place de stage.

1.1 Attentes de la plaignante envers le commissaire

La plaignante, par l'intermédiaire d'une avocate, sollicite l'intervention du Commissaire afin de trouver une solution qui lui permette d'avoir accès à un stage d'adaptation.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.23 du *Code des professions*[1]). Il s'agit de la première fonction du commissaire[2] :

> […] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et

[1] RLRQ, chapitre C-26.
[2] Code, art. 16.10, par. 1°.

plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte est de s'assurer que la démarche d'admission de la personne s'est déroulée, notamment, de façon équitable, objective, impartiale, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des processus d'admission en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces processus : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance des compétences visé par une entente de reconnaissance mutuelle entre gouvernements (dans ce cas, l'Entente Québec-France). La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil de la plaignante

- La plaignante possède un diplôme d'État français d'infirmière [redacted];
- [redacted];
- Elle est également détentrice d'un baccalauréat français série D [redacted];
- Elle exerce la profession d'infirmière en France depuis 1987 en tant qu'infirmière libérale en soins à domicile et elle indique avoir collaboré avec des équipes hospitalières dans le cadre d'hospitalisations à domicile.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession d'infirmière se fait selon les dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et des règlements afférents.

La plaignante est diplômée de France et possède une autorisation légale d'y exercer sa profession. Compte tenu de ce profil, son dossier a été traité en vertu du *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*[3] (ci-après le « Règlement »), qui lui permet de bénéficier d'un processus d'admission simplifié.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a procédé au traitement du dossier de la plaignante. À la suite de l'analyse de son dossier, l'OIIQ lui a fait parvenir une lettre d'admissibilité au permis restrictif temporaire qui devra lui être délivré en vue de la réalisation du stage d'adaptation de 75 jours à effectuer dans un établissement de santé du Québec.

La plaignante a alors envoyé des demandes de stage à 21 CISSS/CIUSSS à travers le Québec et à quelques centres hospitaliers universitaires et instituts, mais aucune demande n'a, à ce jour, abouti à une admission en stage. Dans le cadre de ses démarches, s'appuyant sur certaines communications, la plaignante a entrepris la vente de sa maison et de son cabinet.

[3] D-2011-06-10, 2011 G.O. 2, 2279

L'examen de la situation de la plaignante, de même que l'information recueillie et l'analyse des échanges de courriels avec les différents CISSS/CIUSSS ont mis en lumière quatre principaux enjeux :

1. La communication concernant les profils d'infirmière recherchés pour une embauche par les CISSS/CIUSSS
2. La connaissance par les CISSS/CIUSSS des démarches pour embaucher une infirmière formée en France
3. La clarté de la communication
4. Les différences substantielles et le stage d'adaptation

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 La communication concernant les profils d'infirmière recherchés pour une embauche par les CISSS/CIUSSS

L'admission à un stage d'adaptation dans un établissement de santé québécois pour les infirmières formées en France se fait habituellement dans la perspective d'une embauche. Les infirmières sélectionnées pour les stages d'adaptation sont donc celles dont le profil correspond le plus aux postes à combler. Lorsqu'ils souhaitent embaucher une infirmière formée en France, les établissements de santé québécois privilégient les infirmières qui travaillent déjà en milieu hospitalier ou dans des cliniques en France dans les domaines de la médecine ou de la chirurgie, soit dans un milieu de travail similaire à celui dans lequel elles seront appelées à évoluer dans le cadre de leur pratique au Québec.

Le coût associé aux stages d'adaptation est entièrement pris en charge par l'établissement de santé québécois qui accueille l'infirmière formée à l'étranger. Ce coût correspond non seulement à l'encadrement de la stagiaire, mais également aux frais liés aux démarches d'immigration (lorsque la personne doit se munir d'un permis de travail) et au versement d'un salaire puisque le stage est rémunéré. L'infirmière se fait délivrer un permis restrictif temporaire (PRT) par l'OIIQ qui l'autorise à exercer « toutes les activités professionnelles de l'infirmière [4]», tout en étant encadrée. Il ne s'agit donc pas d'une stagiaire en formation, mais d'une infirmière en exercice, rémunérée en tant que telle. Lorsque le stage d'adaptation est réussi, l'infirmière obtient un poste au sein de l'établissement de santé. Pour les établissements de santé, accueillir une infirmière en stage d'adaptation représente donc un investissement. C'est pourquoi, en vue de maximiser les chances de réussite au stage aux fins d'une embauche pour combler un besoin de main-d'œuvre, une sélection est effectuée par rapport au profil de l'infirmière. C'est ce qui a été observé dans plusieurs des communications entre la plaignante et les CISSS/CIUSSS.

Il reste que l'infirmière formée en France qui doit effectuer un stage d'adaptation n'est généralement pas informée que l'accueil en stage dans un établissement de santé se fait nécessairement dans la perspective d'une embauche. Cette infirmière pense que le stage et l'emploi sont deux étapes différentes dans son parcours. La première étape consiste à réussir son stage en vue de se voir délivrer un permis d'exercice régulier. Ensuite, munie de son permis d'exercice régulier, cette infirmière s'attend à devoir procéder à une recherche d'emploi dans un établissement de santé qui n'est pas forcément celui dans lequel elle a effectué son stage. Aussi, il peut être désarmant pour une infirmière formée en France qui recherche seulement une place de stage de recevoir une réponse négative de la part d'un établissement de santé mentionnant que son profil ne correspond pas à ce qui est recherché, ce qui fut le cas de la plaignante.

---

[4] Voir le document *Stage d'adaptation des diplômées en France visées par l'arrangement sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) France-Québec*, publié par l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, p. 4.

Le stage est censé être offert à l'ensemble des infirmières formées en France dont le dossier a été jugé admissible à la délivrance d'un PRT, quel que soit le profil de l'infirmière. Aussi, ces infirmières devraient être informées dès le départ par l'OIIQ du fait que l'accès aux stages d'adaptation est intimement lié à un processus d'embauche dans les établissements de santé et que certains profils d'infirmière sont priorisés[5]. De leur côté, les CISSS/CIUSSS devraient informer les infirmières formées en France des postes à combler qui leur sont ouverts, des profils visés et des critères de sélection rattachés à ces postes (notamment en ce qui concerne le milieu de pratique antérieur). Cette transparence permettrait aux infirmières formées en France d'avoir une idée juste des perspectives d'emploi qui s'offrent à elles au Québec à court terme et de faire le choix de l'immigration en toute connaissance de cause. Cela éviterait de susciter de faux espoirs chez les infirmières qui n'ont pas le profil en demande, comme cela semble être le cas pour la plaignante. Quant aux démarches entreprises par la plaignante auprès des CISSS/CIUSSS en vue d'une sélection pour un stage, nous ne notons pas d'éléments justifiant de recommander à ces entités de revoir le dossier de la plaignante.

À l'heure actuelle, seules les infirmières formées en France qui passent par l'organisme Recrutement santé Québec reçoivent une information complète concernant les différentes étapes qui jalonnent le processus de recrutement, de la demande d'admission à l'ordre jusqu'à l'embauche dans un établissement de santé. L'organisme RSQ est mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour recruter des professionnels de la santé et des services sociaux formés à l'étranger afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre des établissements de santé. Des campagnes de recrutement à l'étranger sont organisées par RSQ au cours desquelles l'organisme présélectionne des candidates pour les établissements de santé québécois. Une fois présélectionnées par RSQ, elles reçoivent un soutien de la part de l'organisme dans le cadre de leurs démarches, de même que leur employeur (les établissements de santé). De plus, RSQ offre également de l'aide aux professionnels de la santé et des services sociaux formés à l'étranger qui se trouvent déjà au Québec, en vue de les préparer au processus d'embauche des établissements de santé. Par contre, les infirmières qui font leurs démarches de manière individuelle, sans passer par RSQ, ne reçoivent pas toujours une information suffisante pour leur permettre de bien comprendre le processus de recrutement. Aussi, il y aurait lieu d'envisager de faire de RSQ un guichet unique par lequel toutes les infirmières formées en France désireuses d'exercer au Québec devraient passer.

3.2.2 La connaissance par les CISSS des démarches pour embaucher une infirmière formée en France

La plaignante a communiqué avec 21 CISSS/CIUSSS pour sa recherche de stages. Les communications échangées indiquent que le personnel chargé du recrutement dans certaines de ces entités a une méconnaissance des différentes étapes à effectuer en vue d'admettre une infirmière formée en France en stage d'adaptation. De plus, ce personnel ignore parfois quel rôle il a à jouer dans ces démarches.

Pour les CISSS/CIUSSS, il n'y a aucune obligation d'accueillir des infirmières formées en France, ou plus généralement à l'étranger. Chaque établissement établit ses besoins de main-d'œuvre. Il fait des projections sur ses besoins futurs et s'il estime que la main-d'œuvre locale (québécoise ou canadienne) sera insuffisante pour y répondre, alors il se tourne vers le recrutement à l'international. Avant de diffuser une offre d'emploi à l'international, le projet doit d'abord avoir été approuvé à l'interne auprès des différentes parties prenantes, dont les syndicats. Pour l'obtention d'un permis de travail auprès du ministère fédéral de l'Immigration pour l'embauche d'une infirmière de l'étranger, l'employeur (donc l'établissement de santé) doit s'engager à offrir minimalement

[5] Sur son site internet, l'OIIQ mentionne, sur la page consacrée aux infirmières hors Québec : « Les établissements d'enseignement et les établissements de santé déterminent les conditions d'admission aux stages prescrits par l'OIIQ. De plus, les employeurs demeurent les seuls responsables en matière d'embauche selon leurs besoins. L'OIIQ ne peut intervenir d'aucune façon dans ces décisions ». L'OIIQ ne donne cependant aucune information relative au fait que l'admission au stage d'adaptation fait partie du processus d'embauche dans les établissements de santé.

30 heures de travail par semaine à cette infirmière. Pour qu'une entente soit signée avec le syndicat, celui-ci doit s'assurer au préalable que des conditions de travail identiques sont offertes aux infirmières de l'établissement et que les postes proposés aux personnes formées à l'étranger ne peuvent effectivement pas être pourvus par de l'embauche locale. Pour ce qui est du financement, l'établissement de santé qui souhaite recruter une infirmière formée en France doit prévoir un budget non seulement pour le stage d'adaptation, mais également pour les frais associés aux procédures d'immigration qui s'élèvent à plus de 1 500 $ par candidate, lorsque celle-ci a besoin d'un permis de travail.

Les établissements de santé qui ont l'habitude de faire appel à des professionnels formés à l'étranger connaissent les différentes démarches à effectuer et celles qui leur incombent, mais ce n'est pas le cas de tous les établissements. Par exemple, des CISSS/CIUSSS pensent parfois qu'ils n'ont aucun rôle à jouer dans les procédures d'immigration pour l'obtention des permis de travail des infirmières formées en France alors que l'employeur doit fournir des éléments importants du dossier.

Cela soutient l'idée d'un guichet unique pour le recrutement. Les établissements de santé peuvent mandater l'organisme RSQ pour recruter des professionnels à l'étranger, dont des infirmières formées en France. Outre fournir de l'information sur les procédures, RSQ offre également un soutien dans les démarches à effectuer, notamment en ce qui concerne les procédures d'immigration.

3.2.3 La clarté de la communication

Parmi les réponses obtenues dans la situation de la plaignante, un CISSS a mentionné avoir développé un projet en vue d'accueillir des infirmières formées en France, mais a indiqué à la plaignante qu'il manquait des autorisations administratives. La manière dont cela a été présenté à la plaignante pouvait donner à penser que ces autorisations administratives n'étaient qu'une formalité et la plaignante a cru qu'elle serait bientôt embauchée, alors que ce n'était pas le cas. De plus, dans ses communications avec certains CISSS/CIUSSS, la plaignante n'a pas toujours eu affaire au même interlocuteur, ce qui a pu avoir un impact sur le contenu des messages. Si plusieurs interlocuteurs sont amenés à travailler sur un même dossier de demande d'admission en stage, ceux-ci doivent s'assurer d'une cohérence dans leurs communications avec l'infirmière qui souhaite obtenir un stage.

En vue de ne pas susciter de faux espoirs chez les infirmières, les informations communiquées par les CISSS concernant le traitement des dossiers doivent être claires. Les étapes du processus de recrutement ainsi que les procédures qui s'y rattachent doivent être explicitées. De plus, les délais, même s'ils sont approximatifs, devraient être indiqués, afin que l'infirmière soit en mesure d'évaluer la durée des démarches qu'elle devra effectuer.

Il est utile de rappeler qu'avant de proposer à une infirmière formée à l'étranger une place de stage en vue d'un recrutement, le personnel affecté au recrutement dans les établissements de santé devrait s'assurer, d'une part, d'avoir une bonne connaissance des démarches à effectuer et, d'autre part, que les dispositifs et les différents aspects de cet accueil ont été approuvés au préalable par les autorités compétentes.

3.2.4 Différences substantielles et stage d'adaptation

3.2.4.1 L'Arrangement de reconnaissance mutuelle

La justification du stage d'adaptation

L'Arrangement de reconnaissance mutuelle pour la profession d'infirmière entre le Québec et la France a été signé le 30 juin 2010. Le texte de l'ARM mentionne que « les formations de part et d'autre sont jugées globalement équivalentes » lorsqu'il s'agit du programme d'études menant au diplôme d'État d'infirmier (France) et des programmes d'études universitaires de baccalauréat (Québec). De plus, les autorités compétentes québécoises

et françaises « évaluent que les champs de pratique sont globalement équivalents » sur les deux territoires.

Selon le texte de l'ARM, il n'y aurait donc aucune différence substantielle concernant la profession infirmière entre le Québec et la France. Or, l'article 7 de l'annexe I de l'Entente Québec-France prévoit que :

> Si les champs de pratique, les titres de formation ou les programmes d'apprentissage visés sont globalement équivalents, dans ce cas, l'autorité compétente reconnaît les qualifications du demandeur. (notre soulignement)

Si l'OIIQ considère que le stage d'adaptation doit être maintenu en raison de l'existence de différences substantielles, alors ces différences doivent être documentées et décrites dans l'ARM. La description des différences substantielles doit être suffisamment détaillée afin qu'un lien logique soit établi entre ces différences et le stage. L'exigence du stage (contenu et durée) doit être justifiée au regard des éléments qui constituent les différences substantielles.

Des différences substantielles liées au contexte d'exercice ?

Selon l'information recueillie au cours de l'examen de la plainte, il y aurait notamment des différences relatives aux contextes d'exercice, selon, par exemple, que l'infirmière formée en France ait travaillé exclusivement en hôpital/clinique ou à son compte, en tant qu'infirmière libérale. Il s'agit d'une hypothèse sur laquelle il n'a pas été possible de statuer dans le cadre du traitement de cette plainte, étant donné que cela requiert une analyse comparative plus approfondie des profils infirmiers, en fonction des contextes d'exercice.

Dans un précédent document[6], le Commissaire soulignait que la définition des champs de pratique indiquée dans les textes officiels était parfois désuète. Il proposait alors une vision élargie du champ de pratique qui prendrait en compte non seulement « ce que » fait le professionnel, mais également « comment » il le fait. Ce « comment » fait référence au contexte d'exercice, soit à l'environnement (technologique, socioprofessionnel, etc.), aux façons de faire ou encore aux normes qui ont un impact sur la pratique professionnelle.

Les autorités compétentes devront établir si des différences relatives au contexte d'exercice existent et si elles sont substantielles au sens de l'Entente Québec-France. Le cas échéant, il faudra déterminer si la mesure de compensation actuelle (stage d'adaptation de 75 jours) devrait être adaptée en fonction du profil de l'infirmière, en sachant que « toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs » (Annexe I de l'Entente Québec-France, article 5, alinéa 3).

3.2.4.2 Le règlement de mise en œuvre

En ce qui concerne le stage d'adaptation, le règlement de mise en œuvre de l'ARM Québec-France précise à l'article 2, alinéa 4 :

> 4° réussir un stage d'adaptation en milieu clinique d'une durée de 75 jours, dont le contenu et les modalités sont agréés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Ce stage doit permettre à la personne de se familiariser avec le contexte de pratique québécois du point de vue professionnel, juridique, éthique, déontologique, organisationnel et socioculturel et, au besoin, de parfaire ses compétences ; il doit en outre permettre à la personne de démontrer qu'elle possède les compétences cliniques essentielles pour exercer la profession au Québec ainsi que sa capacité à assumer

[6] Analyse des mécanismes de reconnaissance découlant de l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, Bureau du commissaire à l'admission, juin 2017. Le document est disponible à l'adresse suivante : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/AnalyseMecanismesEntenteQcFr.pdf

> pleinement, de façon sécuritaire et en toute autonomie, le rôle et les responsabilités dévolues à l'infirmière ou l'infirmier québécois ;

Le stage d'adaptation est censé permettre à l'infirmière formée en France d'acquérir les connaissances et habiletés propres au contexte de pratique québécois. Il s'agit, pour l'infirmière, de s'ajuster à de nouvelles façons de faire en se familiarisant avec des éléments liés au contexte de pratique local. Le stage d'adaptation ne doit pas servir à évaluer les compétences acquises dans le cadre de la formation initiale en France qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation. L'évaluation du stage d'adaptation ne doit porter que sur les éléments constitutifs des différences substantielles. Il est donc étonnant de lire dans le règlement de mise en œuvre que l'infirmière formée en France « *doit démontrer qu'elle possède les compétences cliniques essentielles pour exercer la profession au Québec* ». En effet, dans le cadre du stage d'adaptation, l'infirmière n'a pas à faire la démonstration de ses compétences cliniques essentielles à la pratique puisque l'acquisition de telles compétences fait partie de sa formation initiale, d'ailleurs déclarée globalement équivalente aux programmes d'études de baccalauréat québécois dans l'ARM. La finalité d'évaluation des compétences essentielles de la profession mentionnée au règlement de mise en œuvre de l'ARM contrevient aux principes de l'Entente.

Si, lors de l'analyse comparative globale, l'existence de différences substantielles avait été démontrée en matière de compétences acquises de part et d'autre dans le cadre de la formation initiale, alors la mesure de compensation aurait dû être aménagée en conséquence. Un stage d'adaptation vise l'ajustement des pratiques à un nouveau contexte, non l'apprentissage de compétences essentielles à la pratique. Aussi, dans une telle situation, une formation complémentaire aurait pu s'avérer nécessaire pour permettre à l'infirmière d'acquérir les compétences manquantes. Le règlement de mise en œuvre de l'ARM devrait être revu pour le rendre conforme à l'Entente Québec-France et répercuter le résultat d'une analyse comparative actualisée.

4. Conclusions

Conclusions concernant la situation de la plaignante

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante, et en examinant le fonctionnement des processus d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- La candidate est une infirmière française ayant essentiellement une pratique libérale en soins à domicile ;
- L'accueil en stage d'adaptation représente un investissement pour les établissements de santé et se fait habituellement dans la perspective d'une embauche après le stage. Les infirmières sélectionnées pour les stages d'adaptation sont donc celles dont le profil correspond le plus aux postes à combler ;
- Nous ne notons pas d'éléments justifiant de recommander aux CISSS/CIUSSS de revoir le dossier de la plaignante, relativement à la sélection en vue du stage suivi d'une possible embauche. Cependant, la communication de ces entités a parfois manqué de clarté dans le traitement du dossier de la plaignante ;

Conclusions concernant des aspects systémiques

- La communication par les CISSS/CIUSSS concernant les stages et les embauches est incomplète quant aux profils des infirmières recherchés. L'organisme RSQ diffuse une information complète concernant les différentes étapes qui jalonnent le processus de recrutement, de la demande d'admission à l'ordre jusqu'à l'embauche dans un établissement de santé ;

- Les CISSS/CIUSSS ont une connaissance inégale des démarches pour embaucher une infirmière formée en France, comme de leur rôle dans le cadre de ces procédures ;

- Il existe une incohérence dans le texte de l'ARM entre le fait de conclure à une équivalence globale des titres de formation et des champs de pratique pour la profession infirmière et le fait d'imposer un stage d'adaptation. Il n'y a aucune mention de l'existence de différences substantielles qui justifie la mise en place d'un stage d'adaptation ;

- Il se dégage de l'information recueillie l'hypothèse selon laquelle il existerait des différences affectant le profil d'infirmière libérale en France. Cela mérite d'être examiné sous la forme d'une analyse comparative plus approfondie des profils d'infirmiers en France et au Québec, en fonction des contextes d'exercice.

5. Recommandations et interventions

1) QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) indique aux infirmières formées en France le fait que l'accès aux stages d'adaptation est intimement lié à un processus d'embauche dans les établissements de santé au Québec et que certains profils sont priorisés ;

2) QUE les Centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux s'assurent de diffuser l'information sur les postes à combler, les profils visés et les critères de sélection rattachés à ces postes ;

3) QUE les Centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) communiquent de façon claire l'information sur le traitement des dossiers de sélection en vue d'un stage, suivi d'une embauche, notamment :

    - les étapes du processus ;

    - les procédures ;

    - les délais ;

4) QU'avant de proposer à une infirmière formée à l'étranger une place de stage en vue d'une embauche, le personnel affecté au recrutement dans les établissements de santé devrait s'assurer :

    - d'avoir une bonne connaissance des démarches à effectuer ;

    - que les dispositifs et les différents aspects de cet accueil ont été approuvés au préalable par les autorités compétentes ;

5) QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et les Centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) examinent la possibilité de faire de Recrutement santé Québec (RSQ) un guichet unique par lequel toutes les infirmières formées en France désireuses d'exercer au Québec devraient passer dans le cadre de leur démarche en vue d'un stage d'adaptation ;

6) QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et l'Office des professions du Québec (OPQ) entreprennent des démarches pour la modification du règlement de mise en œuvre de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) afin de retirer du texte la référence à une démonstration des compétences cliniques essentielles pour exercer la profession ;

7) QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) documente et décrive dans l'ARM les différences substantielles qui justifient la mise en place d'un stage d'adaptation de 75 jours ;

8) QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), avec le concours des Centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) et de Recrutement santé Québec (RSQ), examine l'hypothèse de l'existence de différences substantielles affectant le profil d'infirmière libérale en France ;

9) QU'au vu des résultats de l'examen de l'hypothèse relative à l'existence de différences substantielles affectant le profil d'infirmière libérale en France, les autorités compétentes du Québec et de la France envisagent de réviser l'ARM.

ANNEXE

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante (dont les échanges de courriels avec les CISSS/CIUSSS) ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- La plaignante ;
- Mme Yolaine Rioux, Directrice du bureau du Registraire, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
- Mme Olga Medeiros, Infirmière-conseil à la Direction du registrariat et des examens, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
- Mme Geneviève Bertrand, Conseillère principale, Recrutement santé Québec.

Office
des professions
Québec